



Manuel Asile et retour

Article E4 L'admission provisoire

Synthèse

Les requérants d'asile frappés d'une décision de non-entrée en matière ou dont la demande d'asile a été rejetée font en règle générale l'objet d'une décision de renvoi. Dans ce cas, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) examine d'office s'il existe d'éventuels obstacles à l'exécution de ce dernier. L'admission provisoire est prononcée lorsque l'exécution du renvoi se révèle illicite (violation du droit international), inexigible (mise en danger concrète de l'étranger) ou impossible (pour des motifs techniques d'exécution). S'il s'avère qu'il existe un ou plusieurs obstacles à l'exécution du renvoi, l'admission provisoire doit impérativement être ordonnée.

La décision d'admission provisoire prime ainsi toujours sur la décision de renvoi de l'intéressé. L'admission provisoire constitue une mesure de substitution à l'exécution du renvoi. De ce fait, elle n'ouvre aucun droit au séjour permanent. Les personnes admises à titre provisoire reçoivent un livret F pour étrangers. Différentes réglementations s'appliquent à ces personnes, avec ou sans qualité de réfugié, en ce qui concerne le marché du travail ou un changement de canton. Le regroupement familial par l'inclusion dans l'admission provisoire est possible à certaines conditions.

Le SEM examine périodiquement si les conditions d'octroi d'une admission provisoire sont toujours remplies. Si ce n'est plus le cas, l'admission provisoire est levée. Par ailleurs, elle n'est pas ordonnée ou est levée lorsqu'une personne frappée d'une décision de renvoi a été condamnée à une peine privative de liberté de longue durée ou qu'elle met en danger la sûreté et l'ordre publics en Suisse. L'admission provisoire prend fin lorsque le bénéficiaire quitte définitivement la Suisse, qu'il se rend à l'étranger sans autorisation pour une durée dépassant deux mois ou qu'il obtient une autorisation de séjour dans un autre pays.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Réglementation de l'admission provisoire	4
2.1 Décision d'admission provisoire	4
2.1.1 Principe.....	4
2.1.2 Conséquence juridique et nature juridique.....	4
2.1.3 Compétences	4
2.1.4 Réfugiés admis à titre provisoire et personnes admises à titre provisoire	5
2.2 Statut juridique des étrangers au bénéfice d'une admission provisoire	5
2.2.1 Séjour et activité lucrative.....	5
2.2.2 Regroupement familial et inclusion dans l'admission provisoire	6
2.3 Fin de l'admission provisoire	6
2.3.1 Levée de l'admission provisoire.....	6
2.3.2 Motifs d'exclusion et levée en cas de commission d'infractions pénales	7
2.3.2.1 Peine privative de liberté de longue durée et mesures pénales	7
2.3.2.2 Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.....	7
2.3.2.3 Examen de la proportionnalité	9
2.3.2.4 Quelques cas pratiques.....	9
2.3.3 Exclusion en cas d'exécution impossible.....	10
2.3.4 Fin de l'admission provisoire.....	10



Chapitre 1 Bases légales

[Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31

Art. 3, 44, 46, 53, 54 et 61

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers \(LEtr\)](#) ; RS 142.20

Art. 83-88

[Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers \(OERE\)](#) ; RS 142.281

Art. 16-26a

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure \(OA 1\)](#) ; RS 142.311

Art. 22

[Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement \(OA 2\)](#) ; RS 142.312

Art. 20-27 et 53

[Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative \(OASA\)](#) ; RS 142.201

Art. 64-65, 74, 80

[Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales \(CEDH\)](#) ;

RS 0.101

Art. 3 et 8

[Convention relative au statut des réfugiés \(CR\)](#) ; RS 0.142.40

[Convention relative aux droits de l'enfant \(CDE\)](#) ; RS 0.107

[Code pénal suisse du 21 décembre 1937 \(CP\)](#) ; RS 311.0

Art. 61 et 64

[Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers \(ODV\)](#) ; RS 143.5

Art. 3, 7, 9 et 14



Chapitre 2 Réglementation de l'admission provisoire

2.1 Décision d'admission provisoire

2.1.1 Principe

En vertu de l'[art. 44 LAsi](#), le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière. La décision d'exécution du renvoi est examinée en application des [art. 83 et 84 LEtr](#), qui reconnaissent qu'il peut exister des obstacles à l'exécution et que cette dernière peut être illicite, inexigible ou impossible. Les autorités sont tenues d'examiner d'office s'il existe d'éventuels obstacles à l'exécution d'un renvoi.

2.1.2 Conséquence juridique et nature juridique

Le renvoi de Suisse n'est pas exécuté s'il existe un ou plusieurs obstacles à son exécution. La décision de renvoi du SEM doit explicitement mentionner que la décision ne peut être exécutée en raison d'un obstacle à la mesure de renvoi de Suisse. Ainsi, il sera indiqué dans le dispositif de la décision que l'admission provisoire est ordonnée en lieu et place de l'exécution illicite, inexigible ou impossible du renvoi.

L'admission provisoire n'a pas été conçue par le législateur comme un statut de séjour indépendant, mais bien comme une mesure de substitution ([FF 1990 II 647](#)). En dépit de ce « caractère de substitution », les autorités compétentes ne bénéficient d'aucune marge d'appréciation lorsqu'elles prononcent une telle mesure. S'il existe un obstacle à l'exécution du renvoi, l'admission provisoire doit impérativement être ordonnée. L'[art. 84, al. 4, LEtr](#) n'est pas une véritable disposition potestative, le SEM ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution d'un renvoi dès lors qu'une mise en danger concrète a été constatée ([ATAF D-3622/2011](#), consid. 7.9.6).

2.1.3 Compétences

Le SEM est compétent pour décider d'admettre provisoirement l'étranger ([art. 83, al. 1, LEtr](#)). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales ([art. 83, al. 6, LEtr](#)). Lorsqu'il s'agit d'un renvoi découlant du droit des étrangers, l'autorité cantonale examine l'existence d'éventuels obstacles à son exécution et, le cas échéant, demande au SEM d'ordonner l'admission provisoire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une décision de renvoi au titre du droit d'asile, le SEM examine d'office les éventuels obstacles à son exécution. L'autorité cantonale de migration chargée de l'exécution ([art. 46, al. 1, LAsi](#)) est liée par l'appréciation préalable du SEM en ce qui concerne le caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution d'une décision de renvoi découlant du droit d'asile. En revanche, si l'exécution d'un renvoi au titre du droit d'asile s'avère impossible (p. ex. interruption indéterminée des liaisons aériennes, impossibilité établie d'obtenir des documents de voyage), l'autorité cantonale chargée des questions de migration peut demander au SEM d'ordonner l'admission provisoire ([art. 46, al. 2, LAsi](#)).



Par contre, les requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi ne peuvent pas formuler une demande d'admission provisoire. Les obstacles à l'exécution d'un renvoi qui apparaissent ultérieurement (exigibilité et licéité) doivent être examinés par le SEM dans le cadre d'une demande de réexamen.

2.1.4 Réfugiés admis à titre provisoire et personnes admises à titre provisoire

La catégorie des réfugiés admis provisoirement comprend les personnes qui satisfont aux critères déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'[art. 3 LAsi](#) mais qui ont été exclues de l'asile ([art. 53](#) et [54 LAsi](#)). La qualité de réfugié est accordée en vertu des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, tandis que l'asile est octroyé sur la base des critères du droit national. La Convention ne donne pas droit, dans le cadre du droit international public, à l'asile. Les réfugiés reconnus qui n'obtiennent pas l'asile sont dès lors admis comme réfugiés à titre provisoire pour cause d'illicéité de l'exécution du renvoi. En cas d'admission provisoire sans reconnaissance de la qualité de réfugié, on parle de personne admise à titre provisoire.

2.2 Statut juridique des étrangers au bénéfice d'une admission provisoire

2.2.1 Séjour et activité lucrative

Une fois que l'admission provisoire a été ordonnée, l'étranger se voit délivrer un livret F pour étrangers ([art. 85, al. 1, LEtr](#)), qui est en principe établi pour un an et dont la durée de validité peut être prolongée par l'autorité cantonale de migration. Le livret pour étrangers ne fait qu'entériner le statut juridique du titulaire et n'habilite pas ce dernier à franchir la frontière ([art. 20, al. 2, OERE](#)). Les étrangers admis à titre provisoire peuvent choisir librement leur lieu de résidence sur le territoire du canton où ils séjournent. S'ils souhaitent changer de canton, ils doivent soumettre une demande au SEM. Celui-ci rend une décision après avoir entendu les cantons concernés ([art. 85, al. 3, LEtr](#)) lorsque la demande est motivée par l'unité de la famille ou par une situation de mise en danger grave de la personne. Dans les autres cas, le consentement des cantons concernés est requis ([art. 22, al. 2, OA 1](#)).

Dans un arrêt de principe ([ATAF 2012/2](#)), le Tribunal administratif fédéral a statué qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'[art. 26 CR](#) lorsqu'un réfugié admis à titre provisoire demande à changer de canton. Les réfugiés admis provisoirement ont, par conséquent, droit au changement de canton au sens de l'[art. 37, al. 3, LAsi](#) dans la même mesure que les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement en Suisse.

Indépendamment de la situation économique et du marché de l'emploi, les autorités cantonales peuvent autoriser l'étranger admis provisoirement à exercer une activité lucrative. Les réfugiés admis à titre provisoire sont, pour leur part, placés sur un plan d'égalité avec les autres réfugiés du point de vue de la législation sur l'emploi ([art. 17 CR](#) et [art. 61 LAsi](#)). Ils ont par conséquent le droit d'exercer une activité lucrative sans égard à la situation conjoncturelle en



Suisse. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes normes d'aide sociale que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile ([art. 18 OERE](#)). Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale destinée aux personnes admises provisoirement. Ils reçoivent de la Confédération des indemnités forfaitaires pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse ([art. 86-88 LEtr](#)).

Les personnes admises à titre provisoire peuvent se rendre à l'étranger à certaines conditions. Ils doivent demander à l'autorité cantonale chargée des questions de migration de leur délivrer un visa de retour ou un passeport pour étrangers ([art. 7, 9 et 14 ODV](#)). Les réfugiés admis provisoirement ont droit à un titre de voyage pour réfugiés ([art. 3 ODV](#)).

2.2.2 Regroupement familial et inclusion dans l'admission provisoire

Le regroupement familial et l'inclusion dans l'admission provisoire concernant les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés admis provisoirement se fondent sur l'[art. 85, al. 7, LEtr](#). Le conjoint et les enfants célibataires mineurs peuvent bénéficier du regroupement familial au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes : ils disposent d'un logement approprié, vivent en ménage commun et la famille ne dépend pas de l'aide sociale. Les demandes de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, qui transmet la demande accompagnée de son avis au SEM ([art. 74, al. 1 et 2, OASA](#)). Pour les enfants de moins de douze ans, la demande doit être déposée dans les cinq ans, pour les enfants de plus de douze ans dans les douze mois suivant l'expiration du délai d'attente de trois ans. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal, les délais commencent à courir à cette date-là ([art. 74, al. 3, OASA](#)). L'âge mineur des enfants concernés par la demande de regroupement familial doit être avéré au moment du dépôt de la demande ([ATF 136 II 497, consid. 3.4](#)). Contrairement au regroupement familial régi par le droit d'asile en vertu de l'[art. 51 LAsi](#), lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial fondé sur l'[art. 85, al. 7, LEtr](#), il n'importe pas que la famille ait été séparée par la fuite ([JICRA 2006 n° 7, consid. 6](#)). Le regroupement familial et l'inclusion dans l'admission provisoire en vertu de l'[art. 85, al. 7, LEtr](#) s'appliquent uniquement aux personnes qui se trouvent à l'étranger ([ATAF D-2557/2013](#)).

De plus amples informations sur le regroupement familial et l'inclusion dans l'admission provisoire ainsi que des indications sur la pratique se trouvent dans [l'article f8](#) du manuel asile et retour.

2.3 Fin de l'admission provisoire

2.3.1 Levée de l'admission provisoire

Lorsque les conditions de l'admission provisoire au sens de l'[art. 83, al. 2-4, LEtr](#) ne sont plus remplies, l'admission provisoire est levée et l'exécution du renvoi est ordonnée ([art. 84, al. 2, LEtr](#)). C'est par exemple le cas lorsque la situation générale ou la fourniture de soins médicaux dans le pays d'origine s'améliore ou que le traitement médical en Suisse prend fin. L'autorité



compétente du canton de séjour signale, en tout temps, au SEM, les éléments susceptibles d'entraîner la levée de l'admission provisoire ([art. 26, al. 1, OERE](#)). Le SEM examine périodiquement si les conditions d'octroi d'une admission provisoire sont toujours remplies ([art. 84, al. 1, LETr](#)). En vertu de l'[art. 84, al. 3, LETr](#), le SEM peut, à la demande d'une autorité cantonale, de fedpol ou du Service des renseignements de la Confédération (SRC) ou encore d'office, lever l'admission provisoire décidée en raison de l'inexigibilité et de l'impossibilité de l'exécution ([art. 83, al. 2 et 4, LETr](#)) et ordonner l'exécution du renvoi s'il existe des motifs d'exclusion au sens de l'[art. 83, al. 7, LETr](#).

Selon l'[art. 83, al. 7, let. a à c, LETr](#), l'admission provisoire pour cause d'inexigibilité ou d'impossibilité du renvoi ne sera pas ordonnée ou levée si la personne frappée d'une décision de renvoi ou d'expulsion a été condamnée à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des [art. 61](#) ou [64 CP](#) (let. a). Cela vaut aussi lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b). En outre, l'admission provisoire pour cause d'impossibilité d'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas ordonnée lorsque l'impossibilité d'exécuter le renvoi est due au comportement de l'étranger (let. c). L'[art. 3 CEDH](#) posant un obstacle absolu à l'exécution du renvoi, les motifs d'exclusion stipulés à l'[art. 83, al. 7, LETr](#) ne peuvent pas être appliqués lorsque l'admission provisoire a été ordonnée pour cause d'exécution illicite du renvoi.

2.3.2 Motifs d'exclusion et levée en cas de commission d'infractions pénales

2.3.2.1 Peine privative de liberté de longue durée et mesures pénales

Le motif d'exclusion prévu à l'[art. 83, al. 7, let. a, LETr](#) requiert que l'étranger concerné ait été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger. Cette notion découle des dispositions analogues de l'[art. 62, let. c, LETr](#). Le Tribunal fédéral l'a définie concrètement en indiquant qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de plus d'un an ([ATF 135 II 377](#), consid. 4.2). Sa durée doit impérativement reposer sur un seul jugement, le cumul de plusieurs peines de courte durée n'étant pas admis ([ATF 137 II 297](#), consid. 2.3). Le Tribunal administratif fédéral suit la pratique du Tribunal fédéral (cf. notamment [D-1972/2009](#) ; [D-5522/2009](#) ; [E-4796/2008](#)). Peuvent en outre être exclues d'une admission provisoire les personnes ayant commis des actes délictueux, en particulier les jeunes adultes qui présentent des troubles de la personnalité ([art. 61 CP](#), placement dans un établissement pour jeunes adultes) et les personnes qui doivent être considérées comme dangereuses pour la communauté ([art. 64 CP](#), internement).

2.3.2.2 Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

L'[art. 83, al. 7, let. b, LETr](#) se fonde pour l'essentiel sur l'art. 14a, al. 6, LSEE (abrogé), qu'il complète par deux nouveaux motifs d'exclusion, à savoir le comportement d'une personne à



l'étranger ainsi que les atteintes répétées à la *sécurité et à l'ordre publics*, qui peuvent désormais aussi conduire à l'exclusion de l'admission provisoire. L'*ordre public* comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré selon l'opinion sociale et éthique dominante comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La *sécurité publique* signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (vie, santé, liberté, propriété, etc.) et des institutions de l'Etat ([ATAF 2007/32](#), consid. 3.5). Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions judiciaires, en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé ou en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'actes de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appels à la haine contre certaines catégories de population ([art. 80, al. 1, OASA](#)).

Si le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé jusqu'à présent sur la définition de la notion de gravité au sens de l'[art. 83, al. 7, let. b, LEtr](#) et de l'[art. 62, let. c, LEtr](#), la jurisprudence du Tribunal fédéral précise, dans le cadre de la révocation d'une autorisation d'établissement en vertu de l'[art. 63, let. b, LEtr](#), qu'il y a atteinte grave à la sécurité publique lorsque l'étranger porte atteinte, par ses actes, à des biens juridiques particulièrement précieux tels que l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne. Les conditions peuvent toutefois déjà être réunies en cas d'atteintes de moindre gravité, notamment lorsqu'une personne ne se laisse pas impressionner par des mesures pénales ou qu'elle montre qu'elle n'est ni disposée ni capable, à l'avenir, de se conformer à l'ordre juridique suisse, ou lorsqu'une personne cause volontairement des dettes particulièrement importantes relevant du droit privé ([ATF 137 II 297](#), consid. 3.3). A cet égard, il convient de noter qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les exigences sont moins élevées pour l'application de l'[art. 83, al. 7, let. b, LEtr](#) et de l'[art. 62, let. c, LEtr](#) que pour la révocation d'une autorisation d'établissement au sens de l'[art. 63, let. b, LEtr](#) (cf. [ATF 137 II 297](#), consid. 3.2).

D'une manière générale, la jurisprudence actuelle du Tribunal administratif fédéral suit les principes tirés de l'art. 14a, al. 6, LSEE (abrogé). Ainsi, toute atteinte à l'ordre public ne conduit pas systématiquement à l'exclusion ou à la levée de l'admission provisoire, les actes devant avoir pour conséquence une grave mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics. Il n'y a, par exemple, pas lieu de conclure à une atteinte grave à la sécurité et à l'ordre publics lorsqu'une personne fait l'objet d'une peine privative de liberté avec sursis. En revanche, lorsque des biens juridiques particulièrement précieux sont touchés, les critères de l'[art. 83, al. 7, let. b, LEtr](#) peuvent être remplis ([JICRA 2006 n° 23](#), consid. 8.3.2 ; [JICRA 2006 n° 11](#) ; [ATAF D-7342/2010](#)). En dépit d'une condamnation à une peine privative de liberté avec sursis, la récidive peut elle aussi constituer une mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics si le pronostic est défavorable (cf. arrêt du TAF [D-3904/2006](#), consid. 7.1 ; [D-5522/2009](#), consid. 4.1.2 ; [JICRA 2004/39](#)). Dans tous les cas, il faut tenir compte du comportement de la personne concernée dans sa globalité.

Il ressort de la pratique des tribunaux que l'[art. 83, al. 7, let. b, LEtr](#) est applicable notamment en cas d'infractions graves ou répétées contre les dispositions du code pénal (en particulier les délits contre la vie et l'intégrité corporelle, les délits contre le patrimoine, les crimes et délits



contre la liberté, les infractions contre l'intégrité sexuelle, les délits créant un danger collectif, les infractions contre l'autorité publique, etc.) et de la loi sur la circulation routière ([ATF 125 II 247](#), p. 222 s.). Des infractions graves ou répétées contre la loi sur les stupéfiants peuvent aussi justifier l'exclusion de l'admission provisoire, la jurisprudence du Tribunal fédéral indiquant que de petites quantités de certains stupéfiants suffisent déjà à mettre en danger la santé d'un grand nombre de personnes (cf. [ATF 109 IV 143](#)). Bien qu'il n'y ait pas lieu de lever l'admission provisoire pour des délits mineurs, des dettes relevant du droit privé peuvent, selon le cas, représenter une grave atteinte à la sécurité publique si l'endettement a été causé volontairement ([ATF 2C 273/2010](#) du 6 octobre 2010, consid. 3.2 et consid. 3.3).

2.3.2.3 Examen de la proportionnalité

Lors de l'application de l'[art. 83, al. 7, LETr](#), il convient d'examiner la proportionnalité de la décision ([JICRA 2006 n° 23](#) ; [JICRA 2006 n° 11](#)), en procédant à une pesée des intérêts : d'un côté, l'intérêt particulier de l'étranger à rester en Suisse et, de l'autre, l'intérêt de la Suisse à ce que l'exécution du renvoi soit ordonnée ([ATAF 2007/32](#)). Dans ce contexte, l'intérêt de la Suisse se limite à l'atteinte ou à la mise en danger grave de la sécurité et de l'ordre publics ([JICRA 2004/39](#), consid. 5.3). L'examen de la proportionnalité comprend la gravité du délit et le degré de culpabilité, le laps de temps écoulé depuis que l'acte a été commis, le comportement de la personne concernée durant cette période, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse et les préjudices potentiels qui menacent l'intéressé et sa famille. Loin d'une appréciation schématique, il faut procéder à la pesée des intérêts en considérant le cas d'espèce dans son ensemble ([ATF 135 II 371](#), consid. 4.3 ; cf. aussi ATAF [D-5522/2009](#) du 17 novembre 2011).

2.3.2.4 Quelques cas pratiques

L'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, puis le Tribunal administratif fédéral (qui lui a succédé) ont appliqué les dispositions légales comme suit :

- L'ancienne Commission de recours en matière d'asile a estimé que les conditions pour l'application de l'[art. 83, al. 7, let. b, LETr](#) étaient remplies dans le cas d'un adepte de jeux de hasard, originaire de Bosnie, qui, après une condamnation à une amende et à sept jours d'emprisonnement avec sursis, avait été à nouveau surpris à participer à un jeu de hasard interdit. Ainsi, il avait déjà démenti le pronostic favorable émis par le juge (cf. [JICRA 995/10](#)).
- La levée de l'admission provisoire en vertu de l'[art. 83, al. 7, LETr](#) est aussi justifiée dans le cas d'une durée de séjour de plus de quatorze ans lorsque l'intégration n'est pas réussie et qu'il n'est pas possible de pronostiquer une amélioration du comportement de l'intéressé ([E-6236/2009](#) du 30 août 2012).
- Il n'en va pas de même d'un ressortissant kosovar qui avait fait l'objet d'une condamnation pénale à l'étranger à quatre reprises (lésions corporelles, contrainte, tentative d'extorsion de fonds, tentative de contrainte et lésions corporelles graves). Ce dernier délit lui avait valu une nouvelle condamnation à neuf mois de prison sans sursis. Le Tribunal administratif fédéral a toutefois estimé que l'application de l'[art. 83, al. 7, let. b, LETr](#) était disproportionnée, car le requérant ne s'était plus rendu coupable d'actes répréhensibles depuis



son dernier délit, qui remontait à huit ans, qu'il avait quitté le Kosovo encore enfant et qu'il aurait été confronté à une situation menaçant son existence en cas de retour dans son pays ([ATAF E-4796/2008](#) du 9 janvier 2013).

- L'exclusion de l'admission provisoire est aussi appropriée lorsqu'une procédure pénale est encore pendante et que le dossier permet de conclure que l'intéressé met gravement en danger la sécurité et l'ordre publics ([JICRA 2003 n° 3](#), consid. 3b). C'est ce qui ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant des petits dealers de stupéfiants. Ainsi, une personne qui trafique certes de petites quantités mais de manière fréquente ou répétée représente une menace considérable. Un jugement pénal entré en force n'est pas nécessaire ; une poursuite pénale ou un jugement de première instance suffit pour ordonner l'exclusion de l'admission provisoire ([ATF 125 II 369](#)).

2.3.3 Exclusion en cas d'exécution impossible

L'autorité cantonale de migration peut demander une admission provisoire si l'exécution du renvoi est impossible pour cause d'absence de moyens de transport ou d'impossibilité de se procurer des documents de voyage ([art. 17 OERE](#)). En revanche, l'admission provisoire n'est pas ordonnée si l'exécution du renvoi est impossible en raison du comportement de la personne frappée de la décision de renvoi ([art. 83, al. 7, let. c, LEtr](#)). Une personne qui ne collabore pas à l'obtention de documents de voyage ou qui refuse de demander elle-même des documents de voyage valables auprès de la représentation de son pays est exclue de l'admission provisoire.

2.3.4 Fin de l'admission provisoire

L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour ([art. 84, al. 4, LEtr](#)). Un départ à l'étranger est jugé définitif lorsqu'une personne admise à titre provisoire dépose une demande d'asile dans un autre Etat, obtient une autorisation de séjour dans un autre Etat, retourne dans son pays d'origine ou de provenance sans visa de retour au sens de l'[art. 7 ODV](#) ou sans passeport pour étrangers au sens de l'[art. 4, al. 4, ODV](#), séjourne à l'étranger au-delà de la durée de validité du visa de retour au sens de l'[art. 7 ODV](#) ou du passeport pour étrangers au sens de l'[art. 4, al. 4, ODV](#) ou déclare son départ de Suisse et quitte le territoire ([art. 26a OERE](#)). La fin de l'admission provisoire rend caduc le renvoi au titre du droit d'asile et du droit des étrangers. Il appartient à l'autorité cantonale de statuer sur la poursuite du séjour d'une personne se trouvant encore sur le territoire suisse.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Achermann, Alberto / Hausammann, Christina, 1991 : *Handbuch des Asylrechts*. Berne / Stuttgart.

Caroni, Martina / Ott, Lisa / Meyer, Tobias D., 2011 : *Migrationsrecht*. Berne.

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle / Francfort-sur-le-Main.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, 2009 : *Manuel sur la procédure d'asile et de renvoi*. Berne.

Spescha, Marc / Thür, Hanspeter / Zünd, Andreas / Bolzli, Peter, 2012 : *Migrationsrecht. Kommentar. Schweizerisches Ausländergesetz (AuG) und Freizügigkeitsabkommen (FZA) mit weiteren Erlassen*. 3^e édition. Zurich.

Werenfels, Samuel, 1987 : *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Francfort / New York / Paris.